## Arrêté de mise en modification simplifiée n°1 du PLU de Brandérion

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRANDERION

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Brandérion, approuvé le 10 avril 2013, mis à jour le 25 avril 2013 et modifié le 24 janvier 2014 puis le 25 avril 2022,

**CONSIDERANT** que l'OAP, le règlement écrit et le règlement graphique concernant le secteur 1AUi de Boul Sapin doivent être ajustés au regard des caractéristiques du site et du projet de zone d'activités communautaire qui y est prévu,

CONSIDERANT que les dispositions relatives à l'énergie et au changement climatique peuvent être mises à jour,

CONSIDERANT qu'il est opportun d'introduire un coefficient de biotope surfacique dans le règlement écrit,

**CONSIDERANT** qu'il est opportun de modifier les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales au sein du règlement écrit,

**CONSIDERANT** que le PLU de Brandérion doit être mis en compatibilité avec le nouveau PLH 2024-2029 de Lorient Agglomération,

**CONSIDERANT** que l'inventaire des linéaires bocagers (haies et talus) protégés par le PLU et identifiés au règlement graphique complémentaire peut être mis à jour et enrichi,

**CONSIDERANT** que d'autres ajustements, ajouts et corrections mineures de pièces règlementaires du PLU sont nécessaires,

CONSIDERANT qu'il est opportun de mettre à jour, d'ajouter ou de supprimer des annexes qui nécessitent de l'être ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : une procédure de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme est engagée, pour les motifs énoncés plus haut ;

**ARTICLE 2**: conformément aux dispositions des articles L104-1 à 3 (Evaluation Environnementale) et L103-2 (concertation obligatoire) du Code de l'Urbanisme, le projet de modification simplifiée du PLU fera l'objet d'un examen au Cas par cas par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale afin de déterminer s'il doit être soumis à Evaluation environnementale et, de fait, à une concertation obligatoire ;

**ARTICLE 3**: conformément aux dispositions des articles L153-36 à 40 et L153-45 à 48 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis ;

**ARTICLE 4**: il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée et de l'exposé de ses motifs et des éventuels avis des Personnes Publiques Associées pendant un mois en mairie afin de recueillir d'éventuelles observations du public, selon des modalités précisées par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant ;

**ARTICLE 5** : à l'issue de cette mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé, devra être approuvé par délibération motivée du conseil municipal ;

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R153-20 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une publication sous forme électronique. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brandérion est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BRANDERION le 14 mars 2025

Le Maire

Jean-Yves CARRIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes - 3 contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans ce même délai.